

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 26 septembre 2019
COMPTE RENDU

Convocation du vingt septembre de l'an deux mil dix-neuf, adressée à chaque conseiller pour la séance du conseil municipal du onze juillet de l'an deux mil dix-neuf.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 juin 2019**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 juillet 2019**

Information :

Présentation du Projet Linky par Monsieur Jean-Luc SALIERES, Interlocuteur Privilégié Collectivités Locales, société ENEDIS

URBANISME

1. **Rapport annuel d'activités du délégataire 2018 - SUEZ Eau de France**

ADMINISTRATION GENERALE

2. **Rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » : année 2017-2018**
3. **Transport en commun : contrat d'obligation de service public entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » : Avenant n° 4**
4. **Convention entre la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Les Portes du Tarn » et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe de mise à disposition d'un point d'eau incendie (PEI) privé pour la défense extérieure contre l'incendie**
5. **Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Communauté de Communes Tarn-Agout : mise à disposition du souterrain du Castela**
6. **Majoration du crédit d'heures attribué aux élus pour l'exercice de leur mandat**

URBANISME

7. **Avis du Conseil municipal sur le projet de parc photovoltaïques à Montauty**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

8. **Mode de gestion contractuelle concernant le mobilier urbain – affichage publicitaire et non publicitaire**

RESSOURCES HUMAINES

9. **Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C**

10. Tableau des effectifs : création d'emplois contractuels

11. Création d'emplois de vacataires tous services

EDUCATION – JEUNESSE

12. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Intervenant extérieur : prestations à titre gratuit dans le cadre périscolaire

13. Convention portant sur les conditions de déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

CULTURE

14. Convention d'occupation privative du domaine privé communal entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Association « Sauterelle en Scène »

15. Compte rendu des délégations du conseil au Maire

➤ Questions diverses

M. le Maire ouvre la séance en rendant hommage à M. le Président Jacques CHIRAC.

« Jacques CHIRAC s'en est allé aujourd'hui. Son attachement à la réconciliation des français, au dialogue entre les civilisations et son engagement pour la paix, ont fait de lui un grand homme d'État. Un homme d'État et d'histoire de la France. Il avait d'ailleurs la France et les Français dans le cœur. En sa mémoire et pour penser à ses proches, nous allons observer une minute de silence. »

Une minute de silence est observée.

Mme Sandrine DESTAILLATS demande à prendre la parole concernant les envois des pièces du Conseil municipal par voie dématérialisée et elle souhaiterait recevoir tous les documents en papier.

M. le Maire répond qu'il renvoie cette demande auprès du service en charge des assemblées.

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire, MM. Henri CHABOT, Maxime COUPEY, MM. André SIMON, Christian RIGAL, Mmes Laurence BLANC, Andrée GINOUX, Adjointes – M Jacques LE PELTIER, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC, Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK, Christine SEGUIER, Laurence SENEGAS, MM. Stéphane BERGONNIER, Benoît ALBAGNAC, Stéphane MARLIAC, Mmes Bekhta BOUZID, Hanane MAALLEM, M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM. Julien LASSALLE et Benoit PENET.

Excusés : Mmes Nadia OULD AMER (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), MM. Sébastien CAYLUS (procuration à M. Christophe LEROY) et Christian RABAUD (procuration à M. Benoît PENET).

M. Maxime COUPEY a été proposé et désigné en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

M. le Maire soumet à l'assemblée les approbations des procès-verbaux du conseil municipal du 13 juin 2019, celui-ci est approuvé par 27 voix et celui du 11 juillet 2019, est approuvé par 27 voix.

Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 26 septembre 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 2 sur 40

Information :

Présentation du Projet Linky par Monsieur Jean-Luc SALIERES, Interlocuteur Privilégié Collectivités Locales, société ENEDIS.

M. le Maire remercie M. Jean-Luc SALIÈRES pour sa présence. Il est l'interlocuteur privilégié de la Commune pour le déploiement du projet Linky (compteur communicant de la société ENEDIS).

Ce dernier faisant couler beaucoup d'encre, M. Jean-Luc SALIÈRES a proposé d'organiser des permanences et des réunions publiques au sein de la Commune, qui se sont achevées ce jour.

M. le Maire le remercie pour cette initiative.

Il était opportun, après ce dialogue auprès des citoyens, d'organiser une présentation du projet auprès du Conseil municipal, car il s'agit malheureusement d'une société empreinte de *fake news* et d'une communication rapide, mais incomplète. La présence des experts d'ENEDIS est donc la bienvenue.

PRÉSENTATION :

La présentation est projetée en séance.

M. Jean-Luc SALIÈRES remercie l'ensemble du Conseil municipal de l'accueillir.

Le déploiement des compteurs Linky débutera, sur le territoire communal, à partir de la semaine prochaine. Il a rencontré M. Christian RIGAL, en charge du suivi du dossier, à plusieurs reprises. Le projet Linky a également été présenté aux agents communaux, afin qu'ils puissent eux-mêmes répondre aux administrés.

Arrivée à 18h50 de Mme Wilma AMBROGIO

M. Jean-Luc SALIÈRES détaille le déroulement de la présentation.

Causes du changement de compteurs

La pose des compteurs Linky a été engagée suite à l'adoption de la directive européenne n° 2009/72/CE, retranscrite dans le droit français par des dispositions légales et mises en œuvre par le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010. Ce dernier a ordonné au distributeur ENEDIS de remplacer l'ensemble des compteurs dont il a la charge.

Le Parlement européen souhaitait inciter les usagers, par une tarification de l'électricité au plus proche des coûts de production, à modifier leurs comportements. Les compteurs actuels ne fonctionnent en effet que sur deux plages horaires (heures pleines et heures creuses), tandis que les compteurs Linky peuvent fonctionner sur dix plages différentes.

Le compteur Linky est la propriété de la collectivité, qui en confie l'exploitation à ENEDIS au moyen d'un contrat de concession. Le compteur est un élément constitutif du réseau, au même titre que le câblage par exemple. ENEDIS doit donc pouvoir y accéder à tout moment en vertu du contrat d'Action Réseau.

Le déploiement de Linky étant une obligation légale, la responsabilité de la Commune ne peut être engagée. De nombreuses communes ont toutefois pris des arrêtés anti-Linky. Ainsi, la commune de Castres a adopté une délibération en ce sens, qui a fait l'objet d'un déféré préfectoral. Ce dernier a été porté, *in fine*, devant le Conseil d'État, qui a débouté la commune dernièrement, laquelle devra donc s'acquitter d'une amende au bénéfice d'ENEDIS.

M. Jean-Luc SALIÈRES précise que le Tarn compte 5 000 producteurs photovoltaïques.

Arrivée à 18h55 de Mme Marie-Aude JEANJEAN.

Impacts pour les usagers

Le déploiement de Linky n'entraîne, pour le client, que le remplacement du compteur. Son fournisseur d'électricité reste inchangé, de même que son contrat (y compris s'il s'agit de contrats qui ne sont plus commercialisés, tels que les contrats EJP) et la puissance souscrite. De plus, le compteur est situé géographiquement au même endroit que le précédent. La charge du déploiement du compteur Linky est supportée par ENEDIS et non par le client.

Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 26 septembre 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 3 sur 40

En conséquence, en l'absence de changement de son contrat par le client et malgré les offres de dix plages de comptage des compteurs Linky, le décompte restera fait sur le même nombre de plages horaires qu'auparavant.

Linky permet de réduire les cas dans lesquels les agents ENEDIS doivent se rendre au domicile des clients, la plupart des opérations pouvant désormais être réalisées à distance. Ainsi, le relevé de consommation journalière a lieu chaque soir, automatiquement et de façon sécurisée. Les données de consommation sont conservées par ENEDIS pendant un mois. Elles sont ensuite transmises au fournisseur du client, qui peut donc établir une facture fondée sur ses consommations réelles.

Linky permettra également d'accélérer les ouvertures de lignes et l'augmentation de la puissance délivrée, ainsi que de diagnostiquer les pannes. Enfin, il permettra d'établir de nouvelles offres tarifaires, davantage adaptées aux besoins des consommateurs.

Chaque foyer pourra visualiser de façon simple et pratique sa consommation d'énergie, afin de la maîtriser, par l'ouverture d'un compte personnel ENEDIS. Le compteur peut également indiquer au client, s'il le souhaite, sa consommation horaire. De même, son accord est indispensable pour que ses données soient transmises au fournisseur de son choix, afin que ce dernier puisse lui établir un devis.

Outre ces avantages, le compteur Linky protège des surtensions – dues à la multiplication des producteurs, tels que les panneaux photovoltaïques. La tension de référence est, en France, de 230 V (à plus ou moins 10 %). Au-delà d'une tension de 253 V, le réseau encourt un risque de surtension pouvant endommager les appareils qui y sont raccordés. Linky s'ouvre s'il reçoit une tension en dehors de ces valeurs et se referme automatiquement dès lors qu'elle revient dans les limites admises.

Linky a par ailleurs permis une diminution des coûts d'intervention, qui sont passés d'une moyenne de 36,73 à 3,6 euros (les coûts d'intervention et les prix de l'énergie étant établis par la Commission de régulation de l'énergie – CRE). De plus, les compteurs Linky sont surveillés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL ; celle-ci surveille que les données des consommateurs ne soient pas transmises à des tiers, les données de consommation étant personnelles). Par ailleurs, ENEDIS est régulièrement auditée par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information. Cette dernière l'a récompensé pour le cryptage dont bénéficient les informations transmises par courant porteur par les compteurs Linky.

État d'avancement du déploiement Linky dans le Tarn

Le Tarn comprend environ 250 000 compteurs, dont 53 % ont été remplacés par des compteurs Linky. Les changements de compteurs ont essentiellement concerné le nord du département et les alentours de Castres (autour de 80 % pour l'un et l'autre). À la mi-juillet 2019, le déploiement de Linky était en cours sur 73 communes du département (il était achevé à 86 % pour Albi et à 75 % pour Castres).

Fonctionnement de Linky

Les informations transmises par Linky le sont au moyen du courant porteur. Ainsi, le basculement du compteur des heures pleines aux heures creuses est réalisé par le biais de l'envoi d'un signal par le poste source de Saint-Sulpice-la-Pointe aux compteurs situés sur le territoire communal. Cette technique est utilisée depuis 50 ans. Il est ainsi utilisé dans le fonctionnement du Wi-Fi et des *baby phones*.

Les informations de consommation sont envoyées via le courant porteur en ligne au poste de transformateur du quartier, qui l'envoie également ensuite par SMS à l'Agence de supervision d'ENEDIS.

Le champ et les ondes électromagnétiques ne doivent pas être confondus. Tout appareil électrique branché émet, nécessairement, un champ électromagnétique. ENEDIS a demandé à l'Agence nationale des fréquences d'étudier le champ électromagnétique d'appareils du quotidien.

Celle-ci a montré qu'un fer à repasser et un réfrigérateur émettent généralement 120 V par mètre et un grille-pain et un sèche-cheveux en moyenne 80 V par mètre, une ampoule basse consommation 15 V par mètre et l'écran d'un ordinateur 4 V par mètre. Les anciens compteurs comme les nouveaux compteurs (Linky) n'émettent que 0,1 V par mètre.

DEBATS :

Mme Sandrine DESTAILLATS se demande si, à terme, la transmission journalière des données permettra – la majorité des utilisateurs étant mensualisés – de ne pas recourir à des rattrapages de facturation en fin d'année.

M. Jean-Luc SALIÈRES explique que le fournisseur peut, grâce à Linky, établir des factures au réel. Néanmoins, il ne peut savoir s'il s'agira de sa politique interne. Il ne s'agit que d'une possibilité pour le distributeur d'électricité.

Mme Sandrine DESTAILLATS le regrette, puisqu'il s'agit d'un avantage dont le consommateur peut donc ne pas bénéficier. Elle souhaite disposer de précisions sur les interventions pouvant être réalisées par ENEDIS.

M. Jean-Luc SALIÈRES explique qu'il peut s'agir, par exemple, d'une modification de puissance. Le fournisseur d'électricité ne facture à ses clients que le coût de leur consommation électrique, tandis qu'ENEDIS ne facture que le coût de son intervention.

Mme Sandrine DESTAILLATS s'en étonne, puisque les consommateurs ne reçoivent qu'une facture, comprenant les coûts d'intervention.

M. Jean-Luc SALIÈRES explique que ces derniers sont ensuite reversés par le fournisseur à ENEDIS.

Mme Sandrine DESTAILLATS craint que, dans un tel système, le fournisseur d'électricité ne s'octroie une marge sur les interventions d'ENEDIS.

M. Jean-Luc SALIÈRES assure que ce risque est inexistant, les tarifs étant fixés par la CRE.

Mme Sandrine DESTAILLATS déplore l'attitude de M. Jean-Luc SALIÈRES, dont elle juge le ton condescendant et les explications peu pédagogiques.

M. Jean-Luc SALIÈRES s'en excuse. Il ne s'agissait pas de son intention.

M. Christian RIGAL rappelle que M. Jean-Luc SALIÈRES représente uniquement ENEDIS, et non les fournisseurs (tel qu'EDF). Il lui est donc impossible de répondre à leur place.

M. Benoît ALBAGNAC souhaite des précisions sur la possibilité qu'ont les clients de suivre leur consommation.

M. Jean-Luc SALIÈRES explique que l'ouverture de l'espace personnel sécurisé par mot de passe permet aux clients de consulter leur consommation jusqu'à la date de la veille et de disposer de leur historique de consommation.

M. Benoît ALBAGNAC demande si ce service de consultation en temps réel sera gratuit à vie pour l'utilisateur.

M. Jean-Luc SALIÈRES le confirme. Tant son ouverture que son usage sont gratuits.

M. Benoît ALBAGNAC souhaite également savoir si les dix plages de comptage du compteur Linky peuvent, éventuellement, être arbitrées par les fournisseurs.

M. Jean-Luc SALIÈRES répond que le nombre de plages effectivement utilisées par le compteur Linky est indiqué par le fournisseur d'électricité à ENEDIS en fonction des tarifs du client.

M. Benoît ALBAGNAC comprend que les fournisseurs disposent donc d'une souplesse pour paramétrer le compteur de chaque utilisateur en fonction de ses besoins.

M. Jean-Luc SALIÈRES le confirme. Il est donc possible pour un consommateur de bénéficier de dix prix de consommation différents sur une même semaine.

M. Benoît ALBAGNAC souhaite savoir comment les usagers peuvent prendre contact avec leur fournisseur pour la pose des compteurs des résidences secondaires et des logements inhabités.

M. Jean-Luc SALIÈRES répond que, chaque usager a été informé du déploiement de Linky dans sa commune, par courrier. Celui-ci comporte les coordonnées du poseur. Il peut, dès lors, prendre son attache afin de déterminer la date et l'horaire de pose du compteur.

M. Benoît ALBAGNAC s'interroge sur un éventuel délai de prise de contact avec le poseur. Des frais sont-ils appliqués en cas de demande tardive ?

M. Jean-Luc SALIÈRES explique que, si l'utilisateur ne peut être présent lors de la première vague de déploiement, la pose du compteur Linky pourra avoir lieu lors de la seconde. Cette dernière interviendra en 2021 dans le Tarn.

M. Benoît ALBAGNAC s'étonne sur les dires de M. Jean-Luc SALIÈRES qui indique que la pose du compteur Linky est gratuite. Des sites réputés pour leur sérieux font état d'un surcoût de 15 euros par an pendant dix ans à partir de 2021 pour chaque usager. Un accord avec la CRE permettrait en effet un différé tarifaire à partir de cette date.

M. Jean-Luc SALIÈRES répond que le surcoût du déploiement est, théoriquement, amortissable sur cinq ans. ENEDIS est rémunérée par le biais du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) et perçoit donc une rémunération pour chaque kilowattheure transitant par le réseau. Or, ce tarif est fixé par la CRE. De plus, il est peu probable que la CRE ait l'intention de faire payer au client final le coût des opérations de déploiement de Linky.

M. Benoît ALBAGNAC réplique que cette information est relayée tant par les sites des hebdomadaires Marianne, l'Humanité que de l'UFC « *Que choisir* ».

M. Jean-Luc SALIÈRES maintient que l'organisme le mieux informé à ce propos est la CRE. Il ne peut répondre davantage à cette question, puisqu'il ne dispose d'aucune information en ce sens.

M. Christophe LEROY se demande qui supporte le coût d'installation du compteur, puisqu'il ne s'agit pas du client final.

M. Jean-Luc SALIÈRES indique que le compteur s'autofinance, puisque les coûts d'intervention supportés par ENEDIS seront fortement réduits, ce qui lui permettra d'obtenir des gains de productivité. Aucune mesure n'a donc été mise en place pour financer le compteur Linky. Il précise qu'ENEDIS investit annuellement 30 millions d'euros sur le réseau du Tarn.

M. Christophe LEROY n'est pas convaincu par ces explications.

M. Jean-Luc SALIÈRES convient que le déploiement du compteur Linky entraîne des coûts pour ENEDIS à son lancement, mais que ceux-ci sont ensuite amortis au moyen des économies réalisées. Ainsi, dans le Tarn, le déploiement sera amorti dans cinq ans.

Mme Wilma AMBROGIO pense que les économies seront également réalisées par la disparition d'emplois, ENEDIS n'ayant plus besoin de disposer d'autant de personnel d'intervention.

M. Jean-Luc SALIÈRES l'informe que la catégorie professionnelle des « releveurs » n'existe plus depuis plusieurs années.

Mme Wilma AMBROGIO le regrette.

M. Jean-Luc SALIÈRES l'entend, mais n'est présent que pour exposer des éléments factuels. Les relevés de compteurs étaient, depuis, confiés à des prestataires, dont la charge sera nécessairement diminuée. Ceux-ci ont suivi une formation les habilitant à poser les compteurs Linky et sont donc devenus électriciens.

M. Christophe LEROY souhaite savoir si le fournisseur peut exploiter commercialement les données recueillies, puisqu'il peut paramétrer les compteurs.

M. Jean-Luc SALIÈRES réfute que les fournisseurs paramètrent les compteurs. Ils ne peuvent que relayer auprès d'ENEDIS les besoins de leurs clients, en fonction des dispositions de leurs contrats. Le fournisseur ne dispose que des valeurs de consommation.

M. Christian RIGAL ne croit pas que les fournisseurs puissent exploiter commercialement les données qui leur sont fournies par ENEDIS.

M. Jean-Luc SALIÈRES précise que seules les consommations et les valeurs de tension sont récupérées par ENEDIS afin de déterminer si les usagers sont correctement alimentés en électricité.

M. Christophe LEROY s'enquiert du taux de participation des citoyens aux permanences et réunions organisées par ENEDIS.

M. Jean-Luc SALIÈRES répond qu'au total, 16 personnes se sont présentées en rendez-vous (huit le premier jour, deux le deuxième jour et six le troisième). Les rendez-vous avaient lieu jusqu'à 19h.

M. Christophe LEROY pense qu'il aurait été préférable que les usagers puissent rencontrer les interlocuteurs d'ENEDIS sans devoir prendre préalablement un rendez-vous pour cela. Il recommande d'organiser un débat, qui serait certainement davantage pertinent pour permettre la confrontation des faits et les idées des uns et des autres.

M. Jean-Luc SALIÈRES objecte que les intervenants d'ENEDIS étaient systématiquement confrontés, lors des réunions publiques organisées au début du déploiement Linky, à des minorités hostiles au nouveau compteur, qui rendaient l'exercice difficile et peu pertinent. Il témoigne que certains maires ont même organisé des manifestations, en présence des médias, pour mettre en scène leur refus des compteurs Linky.

M. Christophe LEROY maintient que des débats contradictoires seraient davantage adaptés que des permanences.

M. Jean-Luc SALIÈRES répond qu'ENEDIS a choisi d'autres modes de communication.

M. Christian RIGAL souligne que les citoyens se sont rendus en mairie pour rencontrer ENEDIS, y compris sans rendez-vous, ce qu'il a pu constater en se rendant à chaque permanence. Certaines personnes exacerbent les craintes de leurs voisins à propos de Linky. Globalement, les usagers ayant rencontré ENEDIS ont été satisfaits et rassurés par les réponses qui leur ont été apportées.

M. le Maire remercie M. Jean-Luc SALIÈRES pour son travail auprès des agents, des usagers et des élus.

M. Jean-Luc SALIÈRES remercie les élus pour leur accueil et quitte la séance.

URBANISME

- 1. Rapport annuel d'activités du délégataire 2018 - SUEZ Eau de France (DL-190926-0109)**
Affaire examinée par la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » le 18 septembre 2019.
Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, MM. Benoît LEGRAND, Adjoint au Directeur d'Agence SUEZ Eau France et Arnaud HYBOIS, Responsable réseaux du Tarn SUEZ Eau France présentent à l'assemblée le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Conformément à l'article D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 - art. 1, le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement doit être présenté au Conseil municipal.

Le rapport fait état des éléments suivants :

- Le prix de l'eau a augmenté de 0.034 centimes (1.7 %) sur la base d'une facture de 120 m³ par rapport à 2017. Il est actuellement à 2.014 € TTC / m³,
- Le réseau d'assainissement chemin des Patriquets a été créé,
- Les désobstructions sur le réseau et sur les branchements sont en augmentation (respectivement 60% et 25%),
- Des améliorations instrumentales sur certains postes de refoulement et la STEP ont été apportées,
- La convention de déversement avec l'entreprise BRENNTAG a été renouvelée,
- La convention de dépotage avec l'entreprise SAPOVAL a été mise en place,
- 443 979 m³ d'eau ont été traités à la STEP,
- La STEP et ses rejets sont conformes et répondent ainsi aux exigences de l'arrêté préfectoral,
- Le nombre d'abonnés sur Saint-Sulpice-la-Pointe a augmenté de 17.4 %,
- Les versements au profit de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont de 408 854.56 € pour l'exercice 2018,
- La situation du Fonds de travaux est de 36 017 € HT.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de prendre acte** du rapport annuel d'activités 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement géré par SUEZ Eau de France (11 avenue Mercure – QUINT FONSEGRIVES – 31130 BALMA cedex).
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- de demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. Arnaud HYBOIS signale que SUEZ est délégataire de l'assainissement collectif de la Commune. La délégation de service public, conclue en 2012, arrivera à échéance en 2024. Trois avenants ont été adoptés à ce jour (un en 2012 et les deux autres en 2016), suite à des évolutions réglementaires et de périmètre. Une convention de déversement a été conclue avec l'entreprise BRENNTAG.

M. Arnaud HYBOIS est responsable du secteur du Tarn au sein de l'agence Pyrénées-Val de Garonne et est assisté de M. Benoît LEGRAND. Le technicien référent du secteur est M. Frédéric COUTY.

Patrimoine

48 km de réseau communal sont recensés dans le système d'information géographique (SIG) de SUEZ (dont 8 km pour le réseau pluvial).

Le réseau de Saint-Sulpice-la-Pointe comprend 10 postes de relèvement et une station d'épuration – datant de 1995, réhabilitée et modifiée en 2004 – pouvant traiter jusqu'à 12 000 équivalents / habitants. *La présentation est projetée en séance.*

Exploitation du service

Un curage préventif est réalisé annuellement sur le réseau communal (5 500 mètres concernés en 2018, soit 11 % du réseau), afin d'entretenir les canalisations. Le curage est proposé par SUEZ et validé par la collectivité. Il se fonde sur les historiques des interventions, afin de cibler au mieux les zones d'intervention, pour éviter tant les désagréments que les débordements.

SUEZ a également réalisé 2 000 mètres d'inspection télévisée au moyen d'un robot caméra introduit dans les canalisations. Elle a également effectué 24 interventions curatives sur le réseau en 2018, ainsi que 15 interventions sur les branchements (débouchages liés à des obstructions).

La conformité du système d'assainissement est mesurée à la qualité des eaux de rejet de la station d'épuration ainsi qu'aux volumes déversés dans le milieu naturel par les deux déversoirs installés sur le territoire communal. Le système d'assainissement est conforme à la réglementation et les déversements sont inférieurs aux limites autorisées.

Un projet de diagnostic permanent sera déployé sur la Commune en 2019 et permettra de mesurer les transits dans les réseaux de façon plus fine que les seules mesures liées aux déversements. De plus, il permettra de mesurer l'état structurel des réseaux.

Station d'épuration

M. Benoît LEGRAND détaille le graphique projeté à l'écran, relatif aux volumes traités par la station d'épuration.

M. Benoît LEGRAND indique qu'en 2018, la station d'épuration a reçu des volumes d'eaux usées et d'eaux polluées inférieurs à sa capacité nominale. La capacité de la station d'épuration est supérieure à la population de la Commune.

Les volumes traités ont augmenté de 25 % entre 2017 et 2018, passant de 350 000 m³ à 443 000 m³. Cette augmentation s'explique essentiellement par une pluviométrie accrue l'année dernière. La station a également traité 2 000 m³ de matières de vidanges (apports extérieurs issus des fosses septiques pompées par la Société DELDOSSI ; celles-ci font l'objet d'un circuit différencié).

Le traitement de la pollution est effectué essentiellement au moyen de chlorure ferrique et de polymères. En 2018, 162 tonnes de boues ont été épurées. La consommation d'énergie de la station est constante par rapport à l'année dernière et sa performance épuratoire est tout à fait satisfaisante.

La station traite, par ailleurs, les déchets grossiers (sables et graisses, qui sont envoyés dans les centres de traitement situés à proximité) en plus de la pollution dissoute.

Bilan clientèle et financier

Le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif a fortement augmenté, suite à une importante campagne de rattrapage menée en 2017 et en 2018 au moyen de la base de données des usagers (certains usagers n'étaient pas raccordés tandis que d'autres l'étaient, mais sans être abonnés).

Les abonnés mensualisés sont donc en augmentation, de plus, SUEZ a accordé des facilités de paiement aux abonnés concernés par des rattrapages. Le tarif de l'assainissement collectif de la Commune, de 1,98 euro TTC, est inférieur à la moyenne nationale.

Synthèse

Au total, le réseau communal connaît plus de 3 000 abonnés à l'assainissement collectif et le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) est totalement conforme à la réglementation. Le prix de l'assainissement est satisfaisant.

SUEZ accompagnera la Commune dans la réalisation des travaux de raccordement à la ZAC des Portes du Tarn. Des chantiers importants sont en cours sur le réseau d'assainissement, notamment la mise en œuvre du diagnostic permanent et des campagnes de recherche des micropolluants. Les résultats de ces chantiers seront communiqués aux élus dès l'année prochaine.

M. Christophe LEROY souhaite savoir si SUEZ est délégataire des 8 km de réseau pluvial mentionnés plus avant.

M. Benoît LEGRAND explique que SUEZ n'est délégataire que du réseau d'assainissement des eaux usées collectives, mais qu'elle enregistre néanmoins dans le SIG l'ensemble des réseaux dont elle a connaissance, afin de disposer d'une base de données aussi complète que possible. Le linéaire du réseau d'eau pluvial est probablement bien plus important. Le réseau pluvial n'est mentionné qu'à titre indicatif.

M. Christophe LEROY objecte qu'il ne s'agit pas d'une information, puisque cela ne rend pas compte de l'étendue du réseau pluvial communal. Les élus avaient demandé des précisions, l'année dernière, sur le fonctionnement de l'activité de retraitement des eaux claires parasites. Celle-ci avait été jugée peu performante ; SUEZ a-t-elle progressé en la matière ?

M. Benoît LEGRAND répond que le réseau a été équipé de quatre débits mètres à partir de juin 2019. Ceux-ci permettent de mesurer les quantités d'eaux transitant dans le réseau. De plus, une dizaine de postes de relevage permet d'identifier les zones sensibles et de sectoriser le réseau, par recoupage des données avec la pluviométrie et la hauteur des nappes phréatiques. Si les données des postes de relevage sont essentiellement concernées par la pluviométrie, cela indique un mauvais état des raccordements, tandis que les eaux claires parasites permanentes sont plutôt dues à la hauteur des nappes. Les données seront fiabilisées après un an de fonctionnement des équipements.

M. Christophe LEROY croit que l'arrivée des eaux claires parasites en fortes quantités peut causer des dépassements de la capacité épuratoire et demande des précisions à ce propos.

M. Benoît LEGRAND explique que deux déversoirs d'orage sont présents en amont de la station, qui comporte également un bassin tampon de 300 m³ pour le stockage des eaux supplémentaires.

M. Maxime COUPEY ajoute que le problème des eaux claires parasites avait été identifié depuis fin 2018 – début 2019 et a motivé la démarche de demande de raccordement des usagers, suite à des « tests à la fumée » réalisés par SUEZ. Cette démarche est novatrice, car elle n'avait jamais été menée sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

M. Christophe LEROY le réfute ; elle a déjà été menée.

M. Arnaud HYBOIS précise que 2 000 mètres de « tests à la fumée » sont effectués chaque année sur le territoire communal, ainsi que des inspections télévisées. Ces tests permettent d'identifier les tronçons du réseau nécessitant des investigations complémentaires et sont facilités par la mesure des débits permanents.

M. Christophe LEROY réaffirme que la démarche de raccordement des usagers a déjà été menée sur la Commune par le passé. Or, il est nécessaire d'avertir les habitants des raccordements et certains, peu scrupuleux, réussissent à contourner cette obligation.

M. Arnaud HYBOIS précise que le programme de « tests à la fumée » n'est pas communiqué aux usagers, mais uniquement à la collectivité, le jour même de leur réalisation (en l'occurrence, aux services du SDIS et à la gendarmerie).

M. Christophe LEROY s'étonne de la faiblesse de l'indice de connaissance et de gestion du patrimoine, de 25 sur 120 (page 6 du rapport).

M. Benoît LEGRAND explique que cet indice permet de mesurer la connaissance du réseau. Il est décliné en trois sous-catégories. Les deux premiers points pris en compte sont la connaissance de l'âge et des matériaux des canalisations. Or s'ils ne sont pas atteints, l'ensemble des autres points ne peut être comptabilisé, même si les paliers correspondants sont atteints. SUEZ a besoin de travailler avec la collectivité pour déterminer la date de pose des canalisations, car elle ne dispose pas de cette information pour près la moitié du réseau, qui est ancien et nécessite donc un travail de recherche (dans les archives notamment).

M. Christophe LEROY a constaté que le taux de curage curatif a augmenté de 285 %, passant de 319 à 1 230 mètres linéaires, et sollicite des explications à ce propos.

M. Arnaud HYBOIS explique que, en valeur absolue, le taux de curage préventif a augmenté de 4 km, avec plus de 5 000 mètres linéaires réalisés.

M. Christophe LEROY fait remarquer que sa question ne concerne pas le curage préventif, mais curatif.

M. Arnaud HYBOIS indique que le taux de curage curatif est calculé au regard du nombre de désobstructions. Elles ont été plus nombreuses en 2018 qu'en 2017, passant de 17 à 24, en raison d'une pluviométrie accrue.

M. Christophe LEROY estime que le nombre de mètres linéaires de curage augmente de façon rapide. Il demande confirmation que la forte augmentation du nombre d'opérations est due au recalage des factures des usagers non raccordés.

M. Arnaud HYBOIS le confirme.

M. Christophe LEROY a constaté que le produit des charges des collectivités a enregistré une forte augmentation, de 77 %. Est-ce lié aux opérations de recalage ?

M. Arnaud HYBOIS le réfute. Ceci est dû au fait que les produits du second semestre 2017 ont été enregistrés en 2018, en raison d'un décalage.

M. le Maire remercie MM. Arnaud HYBOIS et Benoît LEGRAND pour leur présence, ainsi que l'installation des ruches sur la station d'épuration, à l'initiative de M. Maxime COUPEY.

Il informe les élus, ainsi que les citoyens présents, du lancement d'ici la fin de l'année des travaux du réseau d'eaux usées à l'avenue des Terres noires, devant l'école Louisa Paulin. Cette problématique est ancienne et pourra être résolue grâce aux conseils et à l'expertise de SUEZ. Il ajoute que cette décision a été prise en accord avec MM. Maxime COUPEY et Alain OURLIAC.

M. Arnaud HYBOIS le remercie pour son soutien et invite les élus à se rendre à la station d'épuration pour la visiter.

MM. Arnaud HYBOIS et Benoît LEGRAND quittent la séance.

ADMINISTRATION GENERALE

2. Rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » : année 2017-2018 (DL-190926-0110)

Affaire examinée par la commission municipale « Administration Générale » le 5 septembre 2019.

Cf. documents joints

M. le Maire précise à l'assemblée que dans le cadre de la participation de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au capital de la Société Publique Locale (SPL) de Transport « D'un point à l'autre » et conformément aux articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code général des collectivités locales, les rapports annuels d'activités 2017-2018 sur les conditions de leur exercice, établis par la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » doivent être présentés au Conseil municipal.

Mme Stéphanie AVERSENG, Directrice Etudes et Méthodes SPL de Transport « D'un point à l'autre » présente à l'assemblée les rapports d'activités.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de prendre acte** du rapport annuel d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de Transport « D'un point à l'autre » année 2017-2018.
- **de prendre acte** du rapport d'activités 2017-2018 « le Sulpicien ».
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que lesdits rapports annuels sont tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- de demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire desdits rapports pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. le Maire souhaite la bienvenue à Mme Stéphanie AVERSENG, interlocutrice privilégiée des services municipaux et de M. Benoît ALBAGNAC, délégué aux transports publics et à la sécurité routière.

Bilan d'activité de la SPL

La SPL « D'un point à l'autre » a été créée en 2011 par le Département du Tarn et la ville de Gaillac. Elle a pour objet la réalisation d'études de réseaux et l'exploitation de réseaux de transports. La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a rejoint son actionnariat, qui a augmenté progressivement depuis sa création (il n'a toutefois pas évolué en 2017 et 2018). Seul le représentant de la Commune au Conseil d'administration a changé.

La SPL gère un capital de 749 650 euros. Son actionnaire majoritaire est la Région Occitanie, à près de 67 % (la Région est devenue l'autorité compétente en matière de transport public suite à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe). Viennent ensuite le département du Tarn, à hauteur de 13 %, la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, cette dernière détenant 5 % du capital social.

Activités de la SPL

La SPL « D'un point à l'autre » est un opérateur de transports public. Celle-ci ne pouvant travailler que pour le compte de ses actionnaires, le tissu des transporteurs locaux est maintenu. Elle dispose d'un bureau d'études dédié.

Réseaux exploités

« liO »

Le principal réseau, dénommé « liO » (ex-Tarn Bus), comporte 23 lignes sur l'ensemble du département, dont 11 sous-traitées à des entreprises locales, pour 5,5 millions de kilomètres commerciaux et 2,2 millions de voyages, réalisés par 125 autocars, pour un chiffre d'affaires dépassant légèrement 12 millions d'euros.

Transport d'enfants handicapés

La SPL assure également le transport de 180 enfants handicapés. Cette compétence est à la main du Département du Tarn et sa réalisation produit un chiffre d'affaires de 793 000 euros.

Réseau de Gaillac

Le réseau urbain de la ville de Gaillac comporte quant à lui cinq lignes régulières et représente 223 650 voyages et 169 000 km réalisés par trois autobus et un minibus, pour un chiffre d'affaires de 425 000 euros.

Réseau « Passe pont »

Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 26 septembre 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 11 sur 40

Le réseau urbain « Passe pont » assure la liaison entre Rabastens et Couffouleux. Il fonctionne en période scolaire et le samedi. Il ne comprend qu'une seule ligne, réalisée par un autobus, pour 30 000 voyageurs et autant de kilomètres commerciaux parcourus. Il génère un chiffre d'affaires de 84 000 euros.

Navette Graulhet

Enfin, la navette urbaine de Graulhet regroupe quatre lignes, pour un total de 3 123 voyages, de 15 000 km commerciaux et un chiffre d'affaires de 59 000 euros.

Transport à la demande

La SPL gère également le transport à la demande de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet. 82 personnes supplémentaires s'y sont inscrites entre 2017 et 2018. Ce service a fonctionné pour un total de 1 275 demi-journées et 4 970 voyages, ainsi qu'un chiffre d'affaires de 93 000 euros.

Le Sulpicien

Le réseau « Le Sulpicien » comportait, en 2017-2018, une ligne ainsi qu'un service de transport à la demande (TAD). 15 000 voyages ont été réalisés par Le Sulpicien sur cette période, pour 30 000 km commerciaux et un chiffre d'affaires total de 92 000 euros.

Organisation de la SPL

La SPL emploie 157 personnes – en majorité des conducteurs – réparties sur trois sites (Albi, site principal, ainsi que Gaillac et Saint-Germier) et deux agences commerciales destinées au réseau « liO ».

Elle disposait de 151 véhicules pour assurer ses missions en 2017-2018 et a connu une baisse de ses capitaux propres (à 872 478 euros), suite à un résultat négatif cette année.

Évolution des capitaux propres

Les produits d'exploitation se sont élevés à 14 millions d'euros et sont majoritairement issus des contrats conclus avec les collectivités. Ce montant est en légère augmentation par rapport à l'année précédente. La principale cause du résultat négatif de cette année est due à l'application de la clause de révision du contrat « liO » – la Région ayant dû verser un montant moindre à la SPL que les années précédentes – tandis que la SPL a dû, quant à elle, verser légèrement davantage à ses sous-traitants. Ces évolutions sont essentiellement dues à l'augmentation du prix des carburants.

Le fait que le résultat de la SPL ait été négatif démontre que son objectif n'est pas lucratif, puisqu'elle est financée par les collectivités.

M. le Maire remercie Mme Stéphanie AVERSENG pour cette présentation détaillée et s'enquiert d'éventuelles questions des élus.

Aucune remarque n'est formulée.

Fonctionnement du Sulpicien

Mme Stéphanie AVERSENG explique que l'année 2017-2018 a été la deuxième année de fonctionnement du Sulpicien, lancé en septembre 2016. Il comprenait une ligne régulière – du secteur Henri Matisse à la route de Roquesérière en passant par la gare – fonctionnant principalement aux heures de pointe, ainsi qu'un service de transport à la demande – avec des points de départ sur l'ensemble de la Commune et assurant le service aux heures creuses.

Par ailleurs, elle rappelle qu'un accord avait été conclu avec le Département du Tarn pour l'utilisation du réseau Tarn Bus à l'intérieur de la Commune, sur trois lignes principales.

Le Sulpicien fonctionne du lundi au vendredi avec, en période scolaire, une ligne régulière et du Transport à la demande (TAD), et hors période scolaire, un fonctionnement de la ligne régulière uniquement le matin et le soir. En période estivale, seul le TAD était disponible. Le ticket unitaire coûtait 50 centimes.

Les offres tarifaires sont projetées à l'écran.

39 000 km ont été réalisés par le Sulpicien en 2017-2018, dont 30 000 km commerciaux (comprenant 2 500 km de TAD), pour un total de 1 415 heures commerciales. Les trajets étaient assurés par un minibus et deux véhicules de TAD, conduit par cinq conducteurs pour 1,25 Emploi Temps Plein.

En termes de fréquentation, Le Sulpicien a enregistré 15 000 voyages, dont pratiquement 14 000 pour la ligne régulière et 740 pour le TAD. De plus, 392 personnes ont utilisé le réseau Tarn Bus. La fréquentation a donc augmenté de 16 % par rapport à 2016-2017, sans qu'aucune évolution n'ait pourtant été engagée.

La fréquentation du Sulpicien est saisonnière, la majorité des voyages ayant lieu en période scolaire. La ligne est fréquentée le plus fortement le lundi, le mardi et le jeudi. Toutefois, l'écart entre les jours de plus faibles et de plus forte fréquentation est relatif, puisque celle-ci oscille entre 60 et 70 passagers par jour.

Deux types de TAD sont proposés aux usagers : le TAD pour les personnes à mobilité réduite (PMR), organisé le mercredi en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le TAD classique, ouvert à l'ensemble des usagers. Le TAD classique a connu une forte augmentation de d'utilisation, les scolaires y recourant pour pouvoir se rendre dans les zones non desservies par la ligne régulière.

Enfin, la fréquentation du réseau Tarn Bus a enregistré une légère baisse – probablement en raison de sa méconnaissance par les usagers, malgré les animations réalisées.

Recettes

Les recettes du Sulpicien sont encaissées par la mairie. En effet, même si les tickets unitaires sont disponibles à l'achat dans les bus, ceux-ci sont préalablement achetés par la SPL auprès de la mairie. Sur la période considérée, le Sulpicien a enregistré 8 820 euros de recettes au moyen de la vente de 1 800 tickets unitaires, 34 abonnements annuels, 10 abonnements trimestriels et 89 carnets de 25 voyages. Cependant, aucun abonnement mensuel n'a été vendu.

Projets 2018-2019

La nouvelle municipalité a sollicité la SPL dès son arrivée, fin 2017, pour étudier le devenir du Sulpicien et détermine si son fonctionnement répond aux besoins des habitants.

La démarche engagée de février à juin a été participative, au moyen de groupes de travail et d'une réunion publique. À son issue, il a été décidé de restructurer la ligne régulière et de créer une seconde ligne ; ce projet a été validé par le Conseil municipal fin juin-début juillet 2018. Cette nouvelle ligne a été mise en place dès le mois de septembre 2018.

Bilan financier

Les charges du Sulpicien se sont élevées à 94 000 euros, dont 75 400 euros de charges directes et 18 200 euros de charges de structure. Les produits se sont également montés à 94 000 euros, dont seulement 1 800 euros de produits indirects. En conséquence, le résultat du Sulpicien est légèrement positif.

M. Benoît ALBAGNAC est étonné du montant des produits totaux, de 94 000 euros.

Mme Stéphanie AVERSENG explique que le contrat d'objectif antérieur à la création de la seconde ligne fixait un montant de 80 000 euros.

Mme Laurence SÉNÉGAS ne comprend pas que le détail des charges de structure ne soit indiqué, dans les diapositives, que pour 9 000 euros sur les 18 253 euros mentionnés.

Mme Stéphanie AVERSENG répond que celles-ci ne détaillent que les charges les plus importantes. Le détail de chaque charge est indiqué en annexe.

M. le Maire remercie Mme Stéphanie AVERSENG pour ses présentations. Il rappelle que M. Benoît ALBAGNAC est représenté au Conseil d'administration de la SPL « D'un point à l'autre », la municipalité en étant actionnaire.

La municipalité travaille en partenariat avec la SPL et la Région afin d'agrandir le parc de bus liO sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, afin qu'elle se renforce encore davantage au profit de ses habitants. La commune pourrait être un carrefour de démarrage et d'atterrissage de lignes. Il ajoute qu'un ticket du Sulpicien permet également d'emprunter le réseau liO sur l'ensemble de la Commune.

M. Benoît PENET pense qu'il serait opportun de développer des bus au bio GNV – plutôt qu'au diesel –, en profitant de la future station de méthanisation s'ouvrant sur Bessières.

Mme Stéphanie AVERSENG signale que des expérimentations au gaz ont été menées dans le Tarn, mais qu'elles se sont heurtées à l'absence de station de recharge. Le développement de véhicules fonctionnant au gaz est l'un des objectifs de la Région.

M. Benoît PENET réfute qu'une station de gaz soit nécessaire pour recharger les véhicules. Ainsi, Tisséo passera la totalité de sa flotte toulousaine au gaz, sans avoir néanmoins besoin d'une station d'approvisionnement, au moyen d'un raccordement sur une prise de gaz « domestique ».

Mme Stéphanie AVERSENG explique qu'il est nécessaire, s'agissant de bus interurbains, de disposer de davantage de capacité de rechargement (il doit notamment être plus rapide). Cette solution n'est possible que pour des cars urbains.

M. Benoît PENET convient que les cars Tisséo effectuent en moyenne 200 km journaliers, contre 400 ou 500 km pour les autocars.

M. Christophe LEROY souhaite savoir si des porteurs de projets tarnais se sont positionnés sur les deux appels à projets de stations de ravitaillement GNV et bio GNV lancés par l'ADEME et par Eurogaz.

Mme Stéphanie AVERSENG l'ignore.

M. Benoît PENET a connaissance d'un projet sur Albi, mais ne sait pas s'il s'agit de l'appel à projets en question.

Mme Stéphanie AVERSENG remercie l'assemblée.

Mme Stéphanie AVERSENG quitte la séance.

3. Transport en commun : contrat d'obligation de service public entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » : Avenant n° 4 (DL-190926-0111)
Affaire examinée par la commission municipale « Administration Générale » le 5 septembre 2019.
Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, M. Benoît ALBAGNAC, Conseiller municipal délégué, précise à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.1231.1 du Code des transports, la Commune est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort urbain.

Par délibération n° DL-160512-0039 du 12 mai 2016, la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » s'est vue confier l'exploitation de la première ligne du réseau urbain « Le Sulpicien » le 1^{er} septembre 2016 pour un coût annuel de 80 000 € HT pour une année pleine.

Par délibération n° DL-161027-0133 du 27 octobre 2016, le Conseil municipal a approuvé la modification du capital social de la Société Publique Locale de transport « D'un point à l'autre ».

Par délibération n° DL-180709-0091B du 9 juillet 2018, le Conseil municipal a accepté de créer une ligne 2 « Rue Alphonse Lamartine – Gare SNCF » via la route d'Azas et la route de Saint-Lieux.

Suite à des demandes formulées par les usagers du réseau de transport des lignes 1 et 2 et aux analyses de fréquentation effectuées sur les créneaux horaires proposés, et dans la continuité d'optimiser ce réseau urbain, il convient d'apporter les modifications suivantes (*cf. annexe 1*) :

- modification d'itinéraire pour la ligne 2 (Lamartine - Gare SNCF) pour pouvoir assurer sur certains horaires une desserte du chemin de la Messale et de l'avenue des Terres Noires,
- modification des horaires sur les 2 lignes pour assurer une meilleure correspondance avec les horaires SNCF,
- création d'un point d'arrêt sur la ligne 1 (arrêt Thouron) pour desservir le chemin du Thouron.

Les modalités de gestion et d'exécution de ce réseau de transport sont précisées dans le contrat.

Il est proposé que la tarification en vigueur, présentée ci-dessous, reste inchangée :

Titres de transports	Vente	Validité	Tarif (€ TTC)
Billet unitaire	A bord	trajet	0,50
Carte 25 voyages	Mairie	Trajet	10
Abonnement mensuel	Mairie	Calendaire	15
Abonnement trimestriel	Mairie	3 mois glissants	35
Abonnement annuel	Mairie	365 jours glissants	80
1^{er} duplicata	Mairie	En fonction de la fin de validité du titre perdu	gratuit
2^{ème} duplicata	Mairie	En fonction de la fin de validité du titre perdu	gratuit

Gratuité pour les enfants de moins de 6 ans.

Des efforts de communication importants ont été mis en œuvre afin de porter à la connaissance des différents publics les nouvelles modifications d'itinéraires et d'horaires sur les deux lignes.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver l'avenant n°4 du contrat d'obligation de service public entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » tel que présenté et annexé.
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant et tout document relatif aux modalités d'exécution de la gestion et de l'exploitation du réseau urbain.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. Convention entre la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Les Portes du Tarn » et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe de mise à disposition d'un point d'eau incendie (PEI) privé pour la défense extérieure contre l'incendie (DL-190926-0112)
*Affaire examinée par la commission municipale « Administration Générale » le 5 septembre 2019.
Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Henri CHABOT, Maire-adjoint, rappelle à l'assemblée que le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté du 10 novembre 2016, modifié le 15 décembre 2017, le Préfet du Tarn a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Tarn. Ce règlement définit l'organisation et le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Lorsque des points d'eau incendie (PEI) sont exigés par application de dispositions règlementaires spécifiques pour couvrir les besoins propres d'un établissement (ex : réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou les Établissements Recevant du Public), ces PEI sont alors privés.

Ces points d'eau privés peuvent être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord préalable de celui-ci (art. R. 2225-1 3^e alinéa du Code général des collectivités territoriales) par le biais d'une convention mentionnant les conditions de mise à disposition du Point d'Eau Incendie privé.

Conformément à la réglementation en vigueur et afin d'élargir le dispositif de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, il est proposé de conventionner avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Les Portes du Tarn », établissement possédant un PEI privé.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention avec la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Les Portes du Tarn » concernant la mise à disposition d'un point d'eau incendie (PEI) privé pour la défense extérieure contre l'incendie telle que présentée et annexée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Communauté de Communes Tarn-Agout : mise à disposition du souterrain du Castela (DL-190926-0113)

*Affaire examinée par la commission municipale « Administration Générale » le 5 septembre 2019.
Cf. documents joints*

M. le Maire précise à l'assemblée que depuis le 1^{er} mars 2016, la Communauté de Communes Tarn-Agout détient la compétence « Tourisme ». Par délibération du 29 février 2016, le Conseil communautaire a créé l'Office de Tourisme Intercommunal Tarn-Agout dont le siège est établi à l'Espace Ressources, situé Rond-Point de Gabor, à Saint-Sulpice-la-Pointe. Un des bureaux d'information touristique est installé au sein des bâtiments accueillant auparavant l'association « Office de Tourisme » dont la Commune conserve la propriété.

Par délibération n° DL-160512-0054 du 12 mai 2016, une convention de mise à disposition des locaux (un local de stockage d'une superficie de 18,46 m² et un hall d'entrée, des toilettes, un bureau, une tisanerie, un espace accueil et d'exposition d'une superficie de 235,88 m²) entre la Commune et la Communauté de Communes Tarn-Agout a été établie pour définir les conditions et modalités de l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence tourisme transférée.

Aujourd'hui, il est proposé d'établir une nouvelle convention de mise à disposition entre la Commune et la Communauté de Communes Tarn-Agout afin de fixer les conditions et les modalités d'utilisation du souterrain du Castela par l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout relative à la mise à disposition du souterrain du Castela, telle que présentée et annexée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. le Maire signale que le projet de convention a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission Administration générale. La convention a par ailleurs été approuvée à l'unanimité par le Communauté de Communes Tarn-Agout cette semaine.

6. Majoration du crédit d'heures attribué aux élus pour l'exercice de leur mandat (DL-190926-0114)

Affaire examinée par la commission municipale « Administration Générale » le 5 septembre 2019.

A la demande de M. le Maire, M. Henri CHABOT, premier adjoint, explique à l'assemblée qu'indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures, auprès de leur employeur, permettant ainsi de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur Commune.

L'article L. 2123-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise les conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants à faire usage de ce crédit d'heures pour participer à l'administration de la Ville ou des organismes auprès desquels ils la représentent. Cette mesure s'applique aussi à la préparation des réunions des instances dans lesquelles ils siègent.

Le volume de ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, dépend de la population de la commune. Il est éventuellement majoré si la Commune répond aux critères de majoration d'indemnités de fonction posés à l'article L. 2123-22 du CGCT. En effet, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ou éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, peuvent décider d'une majoration des crédits d'heures dans la limite de 30 %.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande mais ce temps d'absence, qui est réduit proportionnellement en cas de travail partiel, n'est pas rémunéré.

La durée du crédit d'heures pour un trimestre, pour les élus de la ville de Saint-Sulpice-la Pointe (strate population entre 3 500 et 9 999 habitants) est de : 105 heures pour le Maire, 52 heures 30 pour les Adjointes au Maire et 10 heures 30 pour les Conseillers municipaux. Les Conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du Maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les Adjointes. Les heures non utilisées ne sont pas reportées d'un trimestre à l'autre.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver en application des articles L. 2123-4 et R. 2123-8 du Code général des collectivités territoriales la majoration de 30 % du crédit d'heures pour les membres du Conseil Municipal comme suit :

	Crédit d'heures trimestriel	Majoration 30%	Total crédit d'heures trimestriel majoré
Maire	105h00	31h30	136h30
Adjoint	52h30	15h45	68h15
Conseiller municipal délégué	52h30	15h45	68h15
Conseiller municipal	10h30	3h09	13h39

- d'habiliter M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. le Maire indique que les élus peuvent s'absenter, vis-à-vis de leur employeur, en raison de leurs fonctions. La Commune étant un chef-lieu de canton, le crédit d'heures dont ils bénéficient est majoré.

URBANISME

7. Avis du Conseil municipal sur le projet de parc photovoltaïques à Montauty (DL-190926-0115)

Affaire examinée par la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » le 18 septembre 2019.

Lien téléchargeable :

<https://wetransfer.com/downloads/599e66ef785775652c5917b2315bcf1520190920075848/e294b89fc166cdaba4900e9e7318de4920190920075848/6e866e>

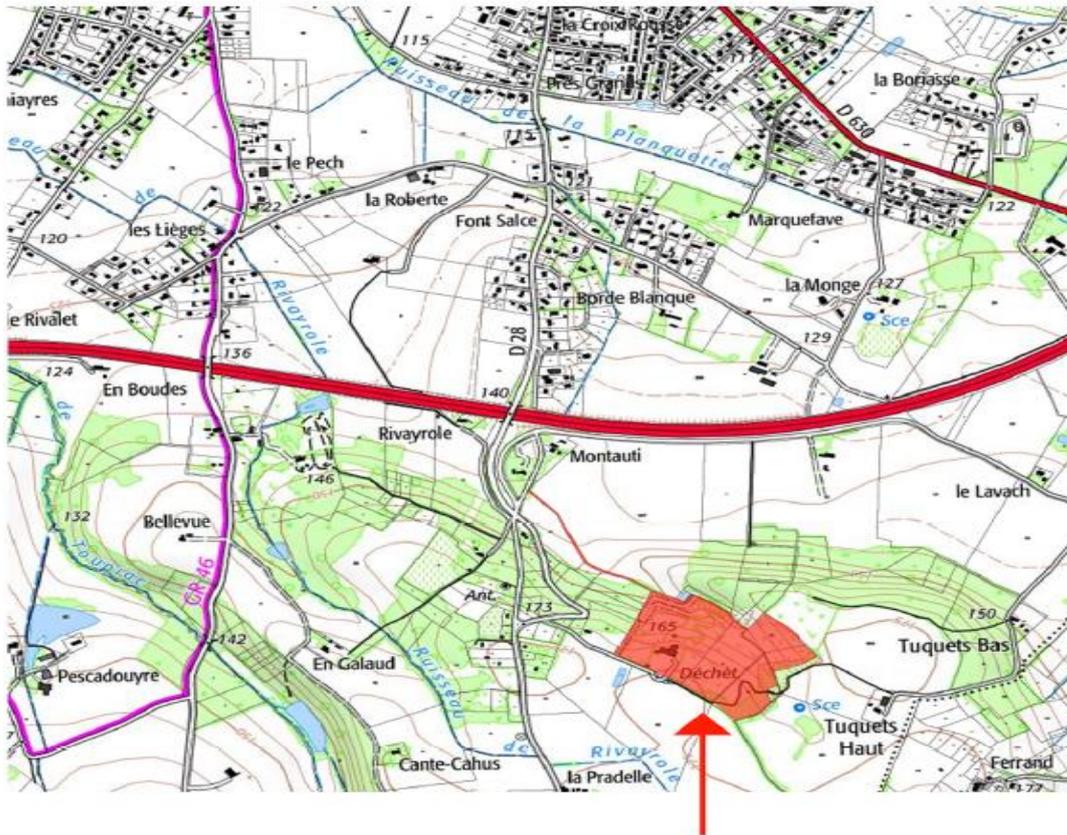
A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Maire-adjoint, informe l'assemblée que le permis de construire n° PC 081 271 19 A 0059 a été déposé en mairie le 2 juillet 2019 par la SARL GDSOL 27 (69 Rue de Richelieu, 75002 PARIS), représentée par Mme Marine RICHOILLEZ. Le projet consiste en la construction d'un champ photovoltaïque au sol de 17 833 m² et de trois postes de transformation (43,20 m² de surface de plancher de bâtiments), sur les parcelles cadastrées section ZL n° 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43 à Montauty, sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. La puissance développée sera de 4 MWc environ, ce qui, selon le pétitionnaire, correspond aux besoins annuels en électricité de 1 800 foyers. L'unité foncière fait 124 490 m².

En vertu de l'article L.422-2 du Code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente est ici l'Etat, dont les services procèdent à l'instruction du permis de construire.

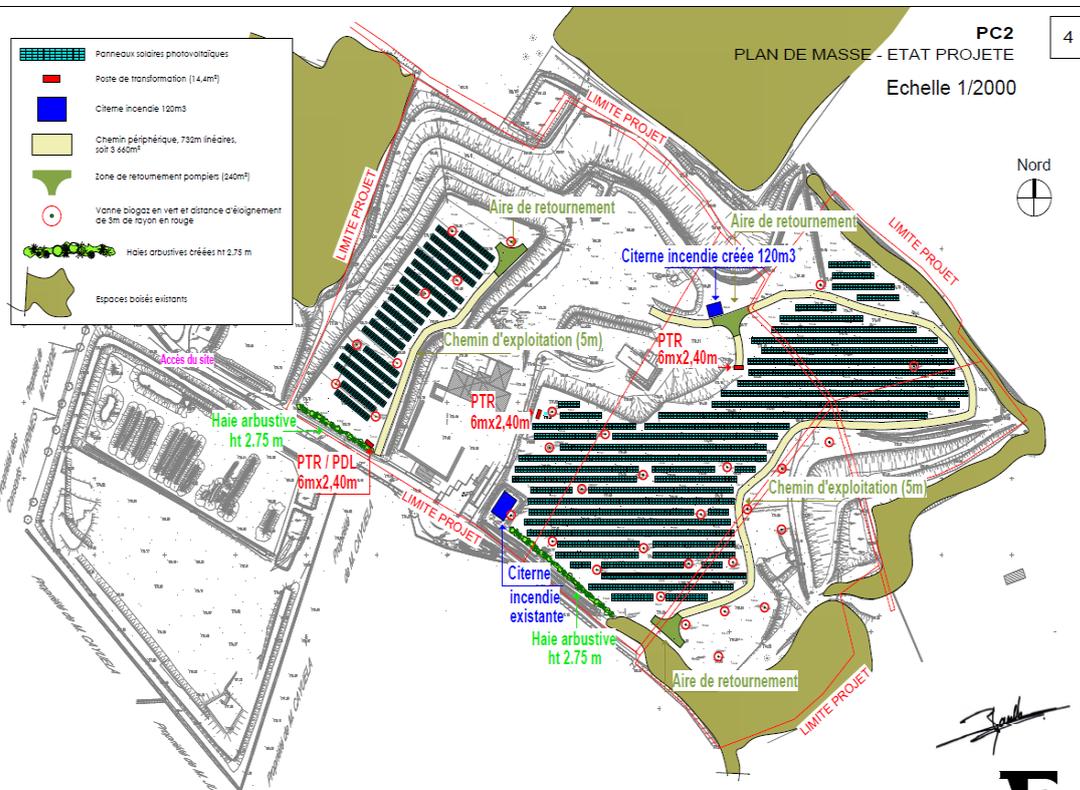
En l'occurrence, les incidences environnementales sont présentées dans l'étude impact. L'intégralité des pièces nécessaires à l'étude de ce projet ont été transmises par les services préfectoraux à la Commune, et ont fait l'objet de consultations.

S'appuyant sur l'article R.122-7 du Code de l'environnement et R 423-9 du Code de l'urbanisme, le Préfet demande l'avis du Conseil municipal, notamment au regard des incidences environnementales énumérées et détaillées dans l'étude d'impact annexée au permis de construire.

PC1
PLAN DE SITUATION



Lieu dit «Montauty»



Permis de Construire Centrale Photovoltaïque au sol - Saint Sulpice la pointe (81 370)

Lieu dit "Montauty" Parcelles ZL 36 - 37 - 38 - 40 - 41 - 42 - 43



Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 24 voix pour et 5 voix pour avec réserve *

**Liste « Saint-Sulpice Active et citoyenne »: M. Christophe LEROY,
Mmes Sandrine DESTAILLATS, Wilma AMBROGIO, MM. Sébastien CAYLUS et Julien LASSALLE*

- d'approuver le projet de parc photovoltaïques à Montauty, tel que présenté, par 24 voix pour et 5 voix avec réserve* (**préservé un espace nord-est du site où il existe un cumul de la biodiversité de la flore, d'amphibiens pour décaler les panneaux photovoltaïques à l'ouest*)
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. Christophe LEROY convient que ce projet est vertueux, mais s'étonne que le Conseil municipal soit invité à l'approuver, le Préfet souhaitant uniquement recueillir l'avis de la Collectivité. En commission, il a été indiqué que le maître d'ouvrage n'a pas évité toutes les zones présentant à *minima* un enjeu fort, contrairement à son affirmation (*page 128 de l'étude d'impact*). De plus, seule une solution de compensation a été retenue. Or la disparition de la dépression humide au nord-est, riche en biodiversité, aurait pu être évitée.

M. Christophe LEROY détaille les plans de la zone concernée.

L'opposition propose donc que le Conseil municipal émette des réserves concernant cette zone, afin que le projet soit amendé pour assurer sa préservation.

M. Maxime COUPEY explique que cette zone n'a pas vocation à être « humide ». Deux mares seront créées au titre des mesures compensatoires (*page 162 de l'étude d'impact*) sur des surfaces respectives de 150 m² et 50 m². Elles permettront de repousser les espèces d'amphibien à l'extérieur du site et de ne pas maintenir des zones de stagnation d'eaux sur des casiers à déchets.

M. Christophe LEROY maintient qu'un léger déplacement des panneaux photovoltaïques vers l'ouest permettrait d'éviter ces mesures compensatoires.

M. Maxime COUPEY réaffirme qu'il est impossible de maintenir des zones de stagnation d'eau sur les casiers de stockage des déchets. Repousser les espèces de crapauds présentes sur les zones de compensation périphériques au site permettra d'éviter des zones de stagnation, au moyen du dôme d'écoulement.

M. Christophe LEROY précise la notion de dôme : il s'agit de donner à un site la forme générale d'un dôme, afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie. Le projet pouvait éviter cette zone située en périphérie du site, bien qu'il ne s'agisse pas d'une zone humide à proprement parler.

M. le Maire signale que tout élu émettant un avis favorable avec réserves sur le projet devra les énoncer clairement au micro et procède au vote.

M. Christophe LEROY détaille les réserves de l'opposition à l'encontre du projet. Il s'agit de préserver un espace au nord-est du site présentant un cumul de biodiversité florale et amphibienne (crapaud calamite et triton palmé). Les élus d'opposition proposent, en outre, que les panneaux photovoltaïques soient décalés sur l'ouest du site.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

8. Mode de gestion contractuelle concernant le mobilier urbain – affichage publicitaire et non publicitaire (DL-190926-0116A)

Affaire examinée par la commission « Délégation de Service Public » le 17 septembre 2019.

M. le Maire informe l'assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a établi une convention avec la Société ATTRIA en décembre 2016 et avec la Société NAJA en mai 2018 concernant le déploiement, l'installation, la maintenance et l'exploitation du mobilier urbain pour de l'affichage publicitaire et non publicitaire.

L'objectif de ces conventions était de mettre en place des panneaux d'affichages publicitaires et non publicitaires permettant de faire circuler de l'information institutionnelle, culturelle et associative. Grâce à ces conventions, la Commune dispose de 19 dispositifs d'affichages dites « sucettes », 4 en abris bus et 2 relais d'informations commerces.

En mai 2018, la Commune a été saisie par un cabinet d'avocats et le service du contrôle de légalité de la Préfecture, pour contestation de la convention avec la Société ATTRIA.

Celle-ci doit être requalifiée de concession de services de mobilier urbain au sens du Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, et par conséquent devient irrégulière et de facto nulle. La Commune doit donc procéder à la passation d'un nouveau contrat dans le respect de la réglementation applicable aux concessions. Les deux sociétés ont été informées de la nullité des conventions nous liant.

Dans le cadre de la procédure applicable, la commission de Délégation de Service Public a été saisie pour retenir le mode de gestion d'exploitation du mobilier urbain en concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires au sens du Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le mode de gestion d'exploitation du mobilier urbain en tant que contrat de concession de service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains.
- d'habiliter M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. le Maire signale que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 17 septembre et a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier. M. Christophe LEROY a toutefois exprimé des réserves sur la notion d'avis des architectes des bâtiments de France et a émis des recommandations quant à l'accessibilité (notamment des abris de bus).

M. Christophe LEROY signale que l'opposition votera favorablement ce dossier et rappelle qu'il avait demandé, lors des précédents débats, l'organisation d'une mise en concurrence – qui avait alors été refusée par M. le Maire.

M. le Maire souligne que, lorsque cette proposition avait été formulée, l'équipe majoritaire avait estimé qu'il était plus opportun de recourir à un cabinet d'avocat pour rédiger le courrier en question. Il s'agissait de ne pas exposer la Commune à une éventuelle procédure juridique. Celle-ci ayant reçu un courrier de la Préfecture protégeant son action, il lui était désormais possible de lancer ce projet.

M. Benoit PENET recommande de conserver les abribus, dans l'attente du résultat de l'appel d'offres, afin que les usagers puissent être protégés.

M. le Maire juge cette remarque pertinente et la transmettra aux services responsables de ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

9. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C (DL-190926-0117)

Affaire examinée par la commission municipale « Administration Générale » le 5 septembre 2019.

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, précise à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répond d'autre part, au besoin en personnel de la Collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent du patrimoine dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine à temps complet à raison de 35/35^{ème}.

L'agent affecté (e) à cet emploi sera chargé (e) des fonctions suivantes :

- *Accueil et renseignement de tous les publics,*
- *Production de documents administratifs et comptables,*
- *Réception, équipement, réparation, entretien et rangement de tous les documents,*
- *Gestion des inscriptions, prêts et retours,*
- *Assurer les acquisitions et la gestion de budget de son secteur et participer à la politique de développement des collections.*

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la création d'un emploi permanent d'agent du patrimoine dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, dans les conditions fixées ci-dessous.

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1 ^{er} janvier 2020				
1	35/35 ^{ème}	Adjoint territorial du patrimoine	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine

- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Maire souligne que la municipalité a à cœur la pérennisation de l'emploi des fonctionnaires de la collectivité dès lors que son budget le permet.

10. Tableau des effectifs : création d'emplois contractuels (DL-190926-0118)

Affaire examinée par la commission municipale « Administration Générale » le 5 septembre 2019.

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la Collectivité et d'autre part, d'assurer un déroulement continu de carrière aux agents. De même, la

Collectivité doit faire face à des besoins pour la réalisation de certaines missions, principalement pour assurer des remplacements, des renforts ponctuels ou propres à un respect de la réglementation. Afin d'assurer la continuité des dispositions objets de la délibération n° DL-180709-0089B du 9 juillet 2018 portant « Ressources Humaines : Tableau des effectifs – création d'emplois contractuels » et de pouvoir permettre à la Collectivité de recruter des agents contractuels, il convient de renouveler la délibération à compter du 27 septembre 2019 pour une durée maximale de 12 mois.

○ **Filière animation**

Nombre de postes	1 (un) emploi contractuel	
Grade	Adjoint d'animation	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints territoriaux d'animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet (35h)	
Période	A compter du 27 septembre 2019 pour une durée maximale de 12 mois	

○ **Filière technique**

Nombre de postes	1 (un) emploi contractuel	
Grade	Adjoint technique	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (15h)	
Période	A compter du 27 septembre 2019 pour une durée maximale de 12 mois	

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver à compter du 27 septembre 2019 pour une durée maximale de 12 mois, la création des emplois contractuels ci-dessous :

○ **Filière animation**

Nombre de postes	1 (un) emploi contractuel	
Grade	Adjoint d'animation	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints territoriaux d'animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet (35h)	
Période	A compter du 27 septembre 2019 pour une durée maximale de 12 mois	

○ **Filière technique**

Nombre de postes	1 (un) emploi contractuel	
Grade	Adjoint technique	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (15h)	
Période	A compter du 27 septembre 2019 pour une durée maximale de 12 mois	

- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de charger M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- de déclarer que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de recruter les agents affectés à ces postes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11. Création d'emplois de vacataires tous services (DL-190926-0119)

Affaire examinée par la commission municipale « Administration Générale » le 5 septembre 2019.

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice générale adjointe des services, informe l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Il est proposé de créer des emplois vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins de service public, des activités de surveillance périscolaire, à la piscine municipale, à l'entretien/ménage, de l'encadrement pour des animations sportives, des tâches administratives et des intervenants en qualité de formateur ou expert occasionnel.

Il convient d'établir une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire, discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche bien déterminée dans le temps, (parfois de courte durée).

Il est proposé de créer les recrutements de vacataires et que chaque vacation soit rémunérée comme suit :

Type de vacation	Rémunération brute	Nombres d'agents Vacataires	Volume horaire annuel maximum prévisionnel	Validité
Entretien / ménage événementiel	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	200 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Accueil et vestiaire Piscine	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	700 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Tâches administratives ponctuelles	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	200 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Surveillance scolaire en temps méridien et soir	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	200 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Encadrement/Animation sportive	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	200 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Surveillance bassin Piscine	12 € / heure	Dans la limite du volume horaire	400 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Intervenant formateur ou expertise particulière	300 € / jour	Dans la limite du volume annuel	20 journées annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la création d'emplois de vacataires tous services comme suit :

Type de vacation	Rémunération brute	Nombres d'agents Vacataires	Volume horaire annuel maximum prévisionnel	Validité
Entretien / ménage événementiel	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	200 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Accueil et vestiaire Piscine	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	700 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Tâches administratives ponctuelles	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	200 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Surveillance scolaire en temps méridien et soir	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	200 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Encadrement/Animation sportive	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	200 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Surveillance bassin Piscine	12 € / heure	Dans la limite du volume horaire	400 heures annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Intervenant formateur ou expertise particulière	300 € / jour	Dans la limite du volume annuel	20 journées annuelles	Du 01/10/2019 au 30/09/2020

- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. Julien LASSALLE souhaite que M. le Maire réaffirme, à l'instar de ses propos en commission, que la Commune recourra aux vacataires dès lors qu'aucun personnel propre à la mairie ne sera volontaire pour assurer des missions. Il considère que ce projet aurait dû entraîner une modification du budget communal, puisqu'il s'agit d'une charge de personnel non prévue.

M. Marc FISCHER explique que le budget communal comprend une ligne budgétaire provisionnée pour les renforts en personnel. Aucune modification n'est donc nécessaire. Il est effectivement prévu de faire appel en premier lieu aux ressources internes pour assurer les renforts ponctuels. Un vacataire ne sera mobilisé que dans l'éventualité où aucun agent ne souhaiterait réaliser des heures supplémentaires ou ne disposerait des compétences adéquates.

EDUCATION – JEUNESSE

12. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Intervenant extérieur : prestations à titre gratuit dans le cadre périscolaire (DL-190926-0120)

Affaire examinée par la commission municipale « Education - Jeunesse - Culture - Sports - Associations » le 9 septembre 2019. Point qui a fait l'objet d'un report lors du Conseil municipal du 13 juin 2019.

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, Maire-adjointe, précise que dans le cadre de sa politique de mutualisation et d'optimisation, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sollicite des intervenants extérieurs pour la réalisation de prestations à titre gratuit, à l'attention des enfants de cycle primaire, au sein des Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) Marcel PAGNOL, Louisa PAULIN et Henri MATISSE.

Il est proposé d'établir une convention avec les intervenants extérieurs.

La prise en charge des frais de déplacement se fera sur demande, au profit du conducteur exclusivement, à compter du premier kilomètre, en considérant le chemin le plus court entre le domicile

Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 26 septembre 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 25 sur 40

du conducteur et le lieu d'intervention. La base du remboursement s'appliquera suivant le tarif en vigueur du barème d'indemnisation kilométrique.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 24 voix pour et 5 abstentions*

**Liste « Saint-Sulpice Active et citoyenne » : M. Christophe LEROY,
Mmes Sandrine DESTAILLATS, Wilma AMBROGIO, MM. Sébastien CAYLUS et Julien LASSALLE*

- d'approuver la convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Intervenant extérieur : prestations à titre gratuit dans le cadre périscolaire, telle que présentée et annexée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13. Convention portant sur les conditions de déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (DL-190926-0121)

Affaire examinée par la commission municipale « Education - Jeunesse - Culture - Sports - Associations » le 9 septembre 2019.

Cf. document joint

M. le Maire précise à l'assemblée que dans le cadre de sa démarche de développement du numérique dans les écoles, et considérant que l'accès de tous les élèves et de tous les éducateurs (parents, enseignants, animateurs) à un Espace Numérique de Travail (ENT) constitue un enjeu fort. La Commune propose de généraliser le déploiement de l'ENT dans toutes les écoles publiques de la Collectivité à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Les Espaces Numériques de Travail (ENT) sont des sites web portail permettant d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques. Ils sont destinés à la communauté éducative des écoles.

Comme toute action de l'institution scolaire, elle est mise en œuvre au bénéfice et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les ENT ont pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978, un accès à des tiers.

La présente convention définit, notamment, les conditions dans lesquelles s'effectue le déploiement de l'ENT dans les écoles de la Collectivité, les droits et obligations de chacune des parties en présence et les conditions de sécurisation des données transmises.

La convention est établie pour une année à compter de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction, trois fois, pour une durée de 12 mois, soit une durée totale de reconduction de 36 mois.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour et 1 abstention*

**Liste « Saint-Sulpice Active et citoyenne » : Mme Wilma AMBROGIO*

- d'approuver la convention portant sur les conditions de déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, telle que présentée et annexée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. le Maire indique que la commission a émis un avis favorable sur ce projet, avec toutefois une abstention de Mme Wilma AMBROGIO. Comme il l'avait signalé lors de la précédente séance du Conseil municipal, les remontées de l'ensemble de la communauté éducative et des parents d'élèves ont conduit la municipalité à déployer l'Espace Numérique de Travail (ENT) au sein de l'ensemble des écoles et des classes (de la petite section de maternelle jusqu'au CM2).

L'ENT existe depuis plusieurs années sur la Commune, mais ne concernait que les élèves de CM1 et CM2, en raison des objectifs de l'Éducation nationale. Les ENT permettent d'accéder, de façon sécurisée, à une communauté d'enseignants et de parents.

La convention a été validée par les services de la Rectrice d'Académie de Toulouse, Mme BISAGNI-FAURE et du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Tarn, M. BOURNEBRANCHU.

CULTURE

14. Convention d'occupation privative du domaine privé communal entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Association « Sauterelle en Scène » (DL-190926-0121)

Affaire examinée par la commission municipale « Education - Jeunesse - Culture - Sports - Associations » le 9 septembre 2019.

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Conseillère municipale déléguée, rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, met à disposition de l'association « Sauterelle en Scène » compagnie de Théâtre en résidence sur la Commune, un local situé 11 avenue Charles de Gaulle (au-dessus du cinéma Le Séjéfy's).

L'association bénéficie aussi de l'occupation d'autres locaux (salle René CASSIN, local à Molétrincade) pour assurer la création, répétitions de leur spectacle et le stockage de leurs matériels.

Par soucis de praticité et de conformité des locaux aux usages réalisés, il a été proposé à l'association d'utiliser des locaux associatifs disponibles au sein de l'Espace Auguste MILHES.

Afin de formaliser ce changement de locaux mis à disposition, il convient d'établir une nouvelle convention d'une durée de deux ans à compter de sa signature.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention d'occupation privative du domaine privé communal entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'association « Sauterelle en Scène », telle que présentée et annexée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15. Compte rendu des délégations du conseil au Maire

DECISION N° DC-190704-0047

(Autre domaine de compétence des Communes)

Modification de la décision n° DC-190222-0012 du 22 février 2019 relative au contrat adhésion au service FAST (Réabonnement)

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL – 171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 validant le principe de la télétransmission ;
- Vu l'offre de service de la société « DOCAPOST FAST » (120/122 rue Réaumur 75002 PARIS) pour l'exploitation de la Plateforme FAST destinée à permettre les échanges dématérialisés d'actes, de données ou de documents entre collectivités publiques et services de l'Etat ;
- Vu le contrat de service de la société « DOCAPOST FAST » : Adhésion au Service FAST n° 2016/20570 et les conditions générales d'adhésion aux services FAST ;
- Vu la décision n° DC-190222-0012 du 22 février 2019 relative au renouvellement du contrat d'adhésion au service Fast ;
- Considérant que le contrat pour l'exploitation de la plateforme FAST d'une durée de trois ans, a été renouvelé le 25 avril 2019 et que ce service donne pleinement satisfaction ;
- Considérant que l'article 13 « Tarif et Facturation » des conditions générales d'adhésion aux Services Fast mentionne le calcul de la révision annuelle sur la base de l'évolution de l'indice Syntec ;
- Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion au service Fast en tenant compte de l'évolution tarifaire ;

DECIDE

Article 1. de rectifier l'article 1 de la décision n° DC-190222-0012 du 22 février 2019, comme suit :

→ coût d'utilisation : 1 583,80 € H.T. / an

Les autres éléments contenus dans l'article 1 de la décision n° DC-190222-0012 du 22 février 2019 restent inchangés.

Article 2. de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au comptable public de la collectivité.

Article 3. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC- 190709-0048

(Finances Locales)

Remplacement du système de chauffage du Groupe Scolaire Marcel Pagnol (tranche 2)

Le Maire de Saint-Sulpice la Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL – 171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-190613-0072 du 13 juin 2019 relative à l'accord de principe pour le remplacement du système de chauffage du groupe scolaire Marcel Pagnol ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de remplacer le système de chauffage vieillissant du Groupe Scolaire Marcel Pagnol ;
- Considérant que la première tranche des travaux correspondant au remplacement de la chaudière a fait l'objet d'une subvention attribuée au titre de la DETR 2018 ;
- Considérant que la deuxième tranche de ce projet concernant l'installation d'une Centrale de Traitement d'Air est susceptible de répondre aux critères de financement de l'Etat au titre de la DETR 2019 ;

- Considérant qu'il convient de rechercher le plus en amont possible de la réalisation du projet les crédits nécessaires à son financement ;

DECIDE

Article 1. De solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2019 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (H.T)		Recettes (H.T)		
Remplacement du système de chauffage du Groupe Scolaire Marcel Pagnol (tranche 2)	202 056.00 €	- Etat (DETR 2019)	35 %	70 719.60 €
		- Région Occitanie	30 %	60 616.80 €
		- Commune (autofinancement)	35 %	70 719.60 €
Total	202 056.00 €		100 %	202 056.00 €

Dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190715-0049
(Commande Publique)
Marché à procédure adaptée
(art. L. 2123-1 du Code la Commande Publique)
« Réalisation d'un Complexe Tennistique sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu les articles L. 2194-1 et 2194-2 relatifs aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-190129-0003 du 29 janvier 2019 relative à l'accord de principe pour le projet de construction de deux courts de tennis couverts avec espace de convivialité, vestiaires / sanitaires – Modificatif ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-190613-0070 du 13 juin 2019 relative au budget principal : Autorisations de Programme / Crédits de Paiement concernant la construction de deux courts de tennis couverts avec vestiaires et espace de convivialité ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-TX-06 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 308 : chapitre 23
- Considérant que l'offre de la Société « SMTP » pour le lot n° 1 est économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que l'offre de la Société « MODULEM » pour le lot n° 2 est économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

- Considérant que l'offre de la Société « LOSBERGER » pour le lot n° 3 est économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que le lot n° 4 est déclaré infructueux, pour absence de remise d'offres régulières ;

DECIDE

- Article 1.** De signer l'acte d'engagement assorti de son annexe financière de la Société « SMTP » (ZI de trixe, Route de Trixe - 82710 BRESSOLS) concernant le lot n° 1 « VRD, gros œuvre, clôtures, espaces verts », pour un montant de 239 753,55 € HT (offre de base) et 11 375 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle).
- Article 2.** De signer l'acte d'engagement assorti de son annexe financière de la Société « MODULEM » (1606 route de Toulouse - 31340 La MAGDELAINE-SUR-TARN) concernant le lot n°2 « Bâtiment modulaire tous corps d'état », pour un montant de 212 625€ HT (offre de base) et 24 500 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle).
- Article 3.** De signer l'acte d'engagement assorti de son annexe financière de la Société « LOSBERGER » (1 rue de Bruch, ZI BP 58 - 67 172 BRUMATH) concernant le lot n° 3 « Bâtiment industrialisé métallo textile », pour un montant de 503 851,20 € HT.
- Article 4.** D'informer le candidat de l'irrégularité de son offre et de son rejet concernant le lot n° 4 « Contrôle d'accès ».
- Article 5.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et au Comptable Public de la collectivité.
- Article 6.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Julien LASSALLE attend des réponses aux questions qu'il a posées lors de la commission Administration générale.

Il souhaite notamment des précisions quant au lot n° 4 « contrôle d'accès » de l'opération de réalisation d'un complexe tennistique, qui a été déclaré infructueux (décision DC190715-0049).

M. Marc FISCHER répond qu'une seule offre avait été reçue pour ce lot. Or elle était irrégulière, car remise tardivement.

M. le Maire ajoute que l'irrégularité a été relevée par le service des marchés publics.

M. Julien LASSALLE comprend que la municipalité relancera donc l'appel d'offres sur le lot en question.

M. Marc FISCHER le confirme.

DECISION N° DC-190719-0050
(Commande Publique)
Marché inférieur à 25 000 € HT
(Articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique)
« Acquisition de mobilier de bureaux pour le service Sports-Animations et Vie Associative »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics à procédure adaptée inférieurs à 25 000 € HT ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;

Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 26 septembre 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 30 sur 40

- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 289 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre dans le cadre du programme d'équipement de la Commune pour la fourniture de mobilier de bureaux dédié au service Sports-Animations et Vie Associative ;
- Considérant d'une part, la nécessité d'acquérir du mobilier de bureaux pour le service Sports-Animations et Vie Associative ;
- Considérant d'autre part, que l'offre de la société « SARL Oddos » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1.** De signer l'offre financière avec la société « SARL Oddos » (38 Boulevard de la Gare - 31500 TOULOUSE) pour un montant de 6 598,00 € H.T (six mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros).
- Article 2.** De charger le Directeur général des services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn) et à M. le Comptable Public de la collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190730-0051

(Commande Publique)

Marché à procédure adaptée

(Art. L. 2323-1 du Code de la Commande Publique)

« Travaux pour l'aménagement de l'accueil et des bureaux du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2323-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu le chapitre IV du Titre IX relatif aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-TX-04 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 309, article 2135 ;
- Considérant que la Commune a constaté une insuffisance de concurrence à la réception des offres ;

DECIDE

- Article 1.** D'adresser aux candidats ayant remis une offre, une lettre de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général ; en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code De la Commande Publique.
- Article 2.** De publier au sein du Journal d'Annonces Légales (JAL) « La Dépêche du Midi » un avis de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.
- Article 3.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres et M. le Comptable Public de la Collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190730-0052

(Commande Publique)

Marché à procédure adaptée

(Art. L. 2323-1 du Code de la Commande Publique)

« Travaux pour l'aménagement de l'accueil et des bureaux du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de la Commune de Saint Sulpice la Pointe (81) relance lots infructueux »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2323-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu le chapitre IV du Titre IX relatif aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-TX-09 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 309, article 2135 ;
- Considérant que la Commune a déclaré sans suite pour motif d'intérêt général le marché 2019-TX-04, pour une insuffisance de concurrence constatée à la réception des offres ;
- Considérant que le marché 2019-TX-09 est étroitement lié au marché 2019-TX-04 et correspond à la relance des lots infructueux dudit marché,

DECIDE

- Article 1.** D'adresser aux candidats ayant remis une offre concernant le marché 2019-TX-09, une lettre de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général ; en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande Publique
- Article 2.** De publier au sein du JAL « La Dépêche du Midi » un avis de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.
- Article 3.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres et M. le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 4.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. Julien LASSALLE se demande si le projet d'aménagement des bureaux de l'accueil du rez-de-chaussée sera réalisé, la Commune ayant constaté « une insuffisance de concurrence à la réception des offres ».

M. le Maire explique que des citoyens et d'autres institutions estiment que l'accueil de l'hôtel de ville n'est pas « digne » d'une ville de 10 000 habitants. Les services municipaux ont donc été sollicités pour la réfection de cet espace. Les causes du défaut d'offres doivent être analysées par les services municipaux.

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2323-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu le chapitre IV du Titre IX relatif aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-FCS-04 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 309, article 2184 ;
- Considérant que la Commune souhaite reconsidérer le périmètre de son besoin au regard des crédits budgétaires alloués à cette opération ;

DECIDE

Article 1. De publier au sein du Journal d'Annonces Légales (JAL) « La Dépêche du Midi » un avis de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général, en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande Publique.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres et à M. le Comptable Public de la Collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉBATS :

M. Julien LASSALLE souligne que la décision est motivée ainsi : « la commune souhaite reconsidérer son besoin, eu égard aux crédits budgétaires alloués à cette opération ». Quel est le lien entre cette décision et l'absence d'offre ?

M. le Maire répond que, l'appel ayant été infructueux, les services municipaux souhaitent retravailler le périmètre du projet. En effet, il s'avère que le toit en zinc – imaginé par un architecte sulpicien 20 ans auparavant – n'a pas été exécuté de façon conforme aux règles de l'art et est donc percé en 27 endroits. La commune ne pouvant se prévaloir de la garantie décennale, les services proposent donc d'inclure sa rénovation dans le projet.

M. Christophe LEROY pense que la qualité des matériaux pourrait également être en cause.

M. le Maire détaille les éléments techniques de construction de la toiture.

M. le Maire souligne que la toiture souffre d'un déficit de matériaux absorbants (qui ont été oubliés par endroit) et d'une qualité de zinc trop faible.

M. Bernard CAPUS confirme ces détails techniques.

M. Christophe LEROY pense que la Commune pourrait se prévaloir de la garantie contre les vices cachés.

M. le Maire indique que le service juridique s'est saisi de cette question.

DECISION N° DC-190730-0054**(Commande Publique)****Marché inférieur au seuil des 25 000 € HT****(Art. L. 2122-8 du Code la Commande Publique)****« Contrat de maintenance des équipements des cuisines scolaires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe »**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures passées sans publicité et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011 / compte 611 ;
- Considérant que l'offre de la Société SODICOM répond aux attentes et au juste besoin de la collectivité ;

DECIDE

Article 1. De signer le contrat avec la Société SODICOM (*rue Henri Le Chatelier - 81100 CASTRES*) d'une période d'un an, reconductible trois fois, tacitement et annuellement.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres et M. le Comptable Public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190731-0055**(FINANCES LOCALES)****Régie d'avances et de recettes pour l'espace jeunesse municipal**

Abrogée par la décision n° DC-190827-0058.

DECISION N° DC-190805-0056B**(Commande Publique)****Marché à procédure adaptée****(Art. L. 2123-1 du Code la Commande Publique)****« Remplacement du système de chauffage de l'école Marcel PAGNOL de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe »**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu les articles L. 2194-1 et 2194-2 relatifs aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-TX-07 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 303, article 2158 ;
- Vu la décision n° DC-190805-0056 du 5 août 2019 « Remplacement du système de chauffage de l'école Marcel PAGNOL de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe » ;

- Considérant que l'offre de la Société « Sarl MGC chauffage et climatisation » est économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1.** D'abroger la décision n° DC-190805-0056 du 5 août 2019 suite à une erreur matérielle.
- Article 2.** De signer l'acte d'engagement assorti de son annexe financière avec la Société « Sarl MGC chauffage et climatisation » (ZAC des Cadaux, 117 rue de la Viguerie - 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE) ; concernant la tranche ferme, pour un montant de 76 840.35 € HT soit 92 208.42 € TTC.
- Article 3.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à M. le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 4.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190808-0057
(Finances)
TARIFS COMMUNAUX
Restauration scolaire et municipale

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération n° DL-151217-0173 du 17 décembre 2015 fixant les tranches du quotient familial ;
- Vu la délibération n° DL-190425-0062 du 25 avril 2019 approuvant la création d'un tarif réduit adulte dans le cadre de la participation communale au projet de cantine générationnelle ;
- Vu la délibération n° DL-190711-0107 du 11 juillet 2019 relative à la tarification scolaire des cantines sociales ;
- Vu la décision n° DC-190507-0039 du 7 mai 2019 concernant les tarifs communaux – restauration scolaire et municipale ;
- Vu le règlement intérieur du service public de la restauration scolaire et municipale en vigueur ;
- Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Considérant que cette tarification s'inscrit dans l'action sociale de la Commune, en octroyant une aide aux familles ayant de faibles revenus ;

DECIDE

- Article 1.** D'abroger la décision n° DC-190507-0039 du 7 mai 2019 concernant les tarifs communaux - restauration scolaire et municipale.
- Article 2.** De fixer à compter du 1^{er} septembre 2019, les nouveaux tarifs applicables à la restauration scolaire et municipale :

Libellé des tarifs	Tarifs semaine (hors mercredis)	Tarifs mercredis	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
SERVICES GENERAUX				
1 - 3. Restauration scolaire et municipale				
Prix du repas maternel 1ère tranche	1,00 €	2,80 €	1 ^{er} septembre 2019	tranches du quotient
Prix du repas maternel 2ème tranche	3,02 €	3,02 €		
Prix du repas maternel 3ème tranche	3,24 €	3,24 €		

Prix du repas maternel 4ème tranche	3,33 €	3,33 €	familial en application de la DL-151217-0173 du 17 décembre 2015
Prix du repas maternel 5ème tranche	3,47 €	3,47 €	
Prix du repas élémentaire 1ère tranche	1,00 €	2,88 €	
Prix du repas élémentaire 2ème tranche	3,11 €	3,11 €	
Prix du repas élémentaire 3ème tranche	3,32 €	3,32 €	
Prix du repas élémentaire 4ème tranche	3,41 €	3,41 €	
Prix du repas élémentaire 5ème tranche	3,56 €	3,56 €	
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 1ère tranche	9,58 €	9,58 €	
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 2ème tranche	9,75 €	9,75 €	
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 3ème tranche	10,00 €	10,00 €	
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 4ème tranche	10,06 €	10,06 €	
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 5ème tranche	10,27 €	10,27 €	
Prix du repas adulte	5,08 €	5,08 €	1 ^{er} septembre 2019
Prix du repas adulte tarif réduit	2,54 €	2,54 €	1 ^{er} septembre 2019

Article 3. De transmettre une ampliation de la présente décision à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à M. le Comptable public de la Collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-190827-0058
(FINANCES LOCALES)
Régie d'avances et de recettes pour l'espace jeunesse municipal**

Le Maire de Saint-Sulpice la Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017, relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} mars 2000 relative à la création d'un espace jeunesse ;
- Vu la décision n° DC-100406-0013 portant « création d'une régie d'avance pour l'espace jeunesse municipal » ;
- Vu la décision n° DC-161110-0046 relative à la modification de la régie d'avance pour l'espace jeunesse municipal ;
- Vu la décision n° DC-190731-0055 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes pour l'espace jeunesse municipal ;

Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 26 septembre 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 36 sur 40

- Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire du 22 août 2019 ;
- Considérant que la décision n° DC-190731-0055 du 31 juillet 2019 n'a pas fait l'objet d'un avis conforme du comptable public assignataire de la collectivité, constitue un vice de procédure dans la rédaction de l'acte ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser l'acte constitutif de ladite régie pour en faciliter l'application compte tenu de l'ancienneté de celui-ci ;

DECIDE

- Article 1.** D'abroger la décision n° DC-161110-0046 du 10 novembre 2016.
- Article 2.** D'abroger la décision n° DC-190731-0055 du 31 juillet 2019.
- Article 3.** De fixer la localisation de la régie d'avances et de recettes pour l'espace jeunesse du service sport-animation et vie associative, définie à l'article 2 de la décision du Maire n° DC-100406-0013 « création d'une régie d'avance pour l'espace jeunesse municipal », dans les locaux du bâtiment annexe de l'hôtel de ville, parc Georges SPENALE, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 4.** D'instituer, à compter du 22 août 2019, une régie d'avances et de recettes pour permettre l'encaissement de produits alimentaires et des produits fabriqués.
- Article 5.** De maintenir le montant maximum de l'avance au régisseur pour l'espace jeunesse municipal à 1 500 € (*mille cinq cents euros*).
- Article 6.** D'autoriser la régie à payer les dépenses suivantes :
- Dépenses exceptionnelles liées aux animations hors de la Commune, de l'espace jeunesse du service sports-animations et vie associative,
 - Frais liés à une urgence médicale,
 - Frais divers de gestion d'urgence.
- Article 7.** D'autoriser la régie à encaisser les produits suivants :
- Boissons (soda, eau, thé, café, jus de fruit, eau gazeuse),
 - Gâteaux « maison »,
 - Barre de céréales, crêpes,
 - Barbapapa, pop-corn,
 - Produits fabriqués : calendriers, bracelets, objet publicitaire lié au service,
 - Produits vestimentaires,
 - Matériel de sport,
 - Maquillage,
 - Événement : loto, journée ludique et sportive.
- Article 8.** De préciser que les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire,
 - chèque.
- Article 9.** De mettre à la disposition du régisseur deux fonds de caisse d'un montant de 50 € (*cinquante euros*) chacun.
- Article 10.** De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 1 500 € (*mille cinq cents euros*).

- Article 11.** De mentionner que le régisseur est tenu de verser auprès de M. le Comptable Public de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.
- Article 12.** De mentionner que le régisseur est tenu de verser auprès de M. le Comptable Public de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.
- Article 13.** De préciser que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 14.** De préciser que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 15.** De préciser que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 16.** De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Comptable Public assignataire de la Commune Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.
- Article 17.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190906-0059
(Commande Publique)
Marché à procédure adaptée
(Art. L2123-1 du Code la Commande Publique)
« Travaux d'assainissement Avenue Terres Noires »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 relatifs aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-TX-08 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 2315, article 38 ;
- Considérant que l'offre du groupement solidaire composée de la « Société SCAM TP » mandataire du groupement et de la « Société ROSSONI » est économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1.** De signer l'acte d'engagement assorti de son annexe financière avec la Société « SCAM TP » (16 RN 88 - 31380 GARIDECH) ; concernant la tranche ferme, pour un montant de 284 504 € HT soit 341 405 € TTC.

Article 2. De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION N° DC-190909-0060
(FINANCES LOCALES)
Répartition du Produit des amendes de police
Aménagement d'un carrefour Rte de Lavour / Chemin de la Monge**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu le règlement du Conseil Départemental concernant la répartition du produit des amendes de police du 6 novembre 1981, modifié les 1^{er} décembre 1988, 6 février 2003, 24 janvier 2005, 15 avril 2011 et 23 mars 2012 ;
- Considérant les travaux d'aménagement d'un carrefour route de Lavour / Chemin de la Monge que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe envisage de réaliser ;

DECIDE

Article 1. De demander une subvention au Département du Tarn au titre de la répartition du produit des amendes de police pour des travaux d'aménagement d'un carrefour route de Lavour / Chemin de la Monge sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dont le montant estimatif s'élève à 112 377.75 € HT.

Article 2. De transmettre une ampliation de la présente décision à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à M. le comptable public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

➤ **Questions diverses**

M. le Maire informe l'assemblée qu'il n'y a aucune question des listes minoritaires.

M. Julien LASSALLE rappelle qu'il souhaite une réponse à la question relative au court de tennis qu'il a posée en commission.

M. Marc FISCHER convient que les panneaux de communication de l'opération affichaient un reste à charge pour la collectivité significativement plus élevé que celui acté dans la délibération afférente du Conseil municipal. Toutefois, seuls les montants des subventions dont la Commune a reçu notification apparaissent sur lesdits panneaux. Or à ce jour, seules celles des subventions de la Communauté de communes Tarn-Agout et de la DETR ont été reçues. Les subventions sollicitées auprès des autres financeurs ne sont pas en péril, mais n'ont pas encore été notifiées à la Commune.

Il précise, suite à une interrogation de M. Julien LASSALLE, que la demande de subvention régionale sera étudiée lors de sa Commission permanente, prévue fin octobre / début novembre. Il ignore cependant la date d'examen de la demande déposée auprès de la CNDS. Elle devrait néanmoins intervenir d'ici la fin de l'année, le dossier étant complet et ayant été instruit.

M. le Maire précise que les travaux du court de tennis débuteront d'ici deux semaines et doivent s'achever à la mi-avril 2020.

Il ajoute que la zone de « La Bastide » deviendra une zone de rencontre à partir du 11 octobre. Des arceaux ont été installés afin de sécuriser le stationnement des vélos.

M. Benoît ALBAGNAC le confirme. Des espaces de stationnement pour les motos seront également créés. Les piétons seront prioritaires par rapport aux cyclistes, qui le seront sur les véhicules à moteur (lesquels devront circuler à moins de 20 km/h).

Mme Wilma AMBROGIO s'enquiert des limitations de vitesse applicables aux trottinettes.

M. Benoît ALBAGNAC explique qu'elles devront rouler dans le sens de circulation, à une vitesse maximale de 20 km/h.

M. le Maire annonce que le prochain Conseil municipal sera organisé le lundi 4 novembre 2019 à 18h30.

La séance est levée à 21h30.